

Politique de Meilleure Exécution (*Best execution*)



I. But

1. La présente Politique de Meilleure Exécution s'inscrit dans le cadre des règles de transparence et de diligence dans le traitement des ordres des Clients de la Banque Cantonale du Valais (BCVS), telles que celles-ci résultent des articles 17 et 18 de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin), précisées aux articles 20 et 21 de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin).
2. Conformément à ces règles, la BCVS est tenue, d'une part, de traiter les ordres des Clients selon les principes de bonne foi et d'égalité de traitement et, d'autre part, d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres et/ou lors de la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers, pour le compte de ses Clients.
3. La BCVS a mis en place, au travers de cette Politique de Meilleure Exécution, des processus et des principes d'exécution des ordres dans le but de se conformer à ses obligations réglementaires.

II. Périmètre d'application

1. Cette Politique de Meilleure Exécution s'adresse à tous les Clients de BCVS catégorisés comme « Clients privés » et comme « Clients professionnels » au sens de la LSFin, à l'exclusion des « Clients institutionnels ».
2. Elle s'applique lorsque la BCVS reçoit un ordre d'achat ou de vente portant sur un instrument financier de la part d'un Client privé ou professionnel, ou de son représentant, et soit le transmet à un intermédiaire financier ou une contrepartie sélectionné(e) avec soin par la BCVS, soit l'exécute en se portant contrepartie du Client.
3. La présente Politique est applicable aux transactions sur valeurs mobilières et/ou instruments financiers suivants :
 - actions ;
 - emprunts obligataires (notamment les obligations, les notes et les emprunts convertibles) ;
 - dérivés traités en bourse (options et futures) ;
 - autres instruments financiers traités en bourse (notamment *Exchange Traded Funds*, *Exchange Traded Notes* et autres *Exchange Traded Products*) ;
 - contrats à terme, contrats à terme de devises, contrats d'option de change et instruments financiers à terme négociés de gré à gré (notamment contrats financiers avec paiement d'un différentiel – CFDs).
4. Cette Politique n'est pas applicable aux transactions portant sur des instruments financiers du marché primaire ; elle n'est pas non plus applicable aux opérations au comptant sur le marché des changes, dès lors que ces opérations ne portent pas sur des instruments financiers.

III. Principes généraux concernant le traitement et l'exécution des ordres

1. La BCVS a mis en place des procédures internes afin de garantir que les ordres des Clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis. En fonction des instructions du Client et/ou des conditions du marché qui prévalent, la BCVS exécute l'ordre du Client complètement, promptement et équitablement par rapport à d'autres ordres ultérieurs et/ou aux intérêts transactionnels de la BCVS. Cette dernière s'engage donc à se conformer à ces exigences en respectant la chronologie des ordres et l'allocation des exécutions, sous réserve du cas exposé dans le chapitre VIII ci-après.
2. À moins d'une instruction spécifique donnée par le Client, la BCVS prend toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client en prenant en compte les facteurs d'exécution exposés au chapitre IV ci-après.
3. En général et sous réserve d'instruction spécifique donnée par le Client, la BCVS choisit un lieu d'exécution généralement reconnu et approprié qui permet une prise en charge optimale de la transaction. Il est renvoyé à cet égard au chapitre V ci-après. Pour les valeurs mobilières et tout autre instrument financier pour lesquels il n'existe pas de lieu d'exécution reconnu, l'ordre est exécuté de gré à gré (OTC) et les transactions sont conclues à un prix disponible auprès des contreparties sélectionnées, comme exposé dans le chapitre VI ci-après.
4. La BCVS informe immédiatement les Clients privés (non professionnels) de la survenance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un ordre.

IV. Facteurs d'exécution des ordres

1. La BCVS détermine le meilleur résultat possible en se fondant principalement sur 1) les coûts de la transaction instruite par le Client, lesquels comprennent le prix de l'instrument financier concerné, auquel s'ajoutent les coûts liés à l'exécution de l'ordre, ainsi que d'éventuelles rémunérations de tiers perçues par la BCVS en relation avec l'exécution de l'ordre, 2) la taille de l'ordre du Client et 3) la rapidité d'exécution de l'ordre du Client.

D'autres facteurs d'exécution peuvent en outre être pris en compte, à savoir :

- la probabilité d'exécution d'un ordre, soit la capacité à exécuter un ordre dans des circonstances données ;
 - la probabilité de dénouement de la transaction, soit la probabilité qu'une transaction déterminée soit menée à terme ;
 - le type d'ordre du client ;
 - d'autres facteurs pertinents pouvant impacter l'exécution de l'ordre du Client.
2. La BCVS pondère les facteurs d'exécution et leur importance relative basée notamment sur des critères commerciaux, ainsi que sur son expérience, ceci en tenant compte des informations disponibles sur le marché et des éléments suivants :
 - caractéristiques du Client ;
 - caractéristiques de l'ordre du Client ;
 - caractéristiques de l'instrument financier ;
 - caractéristiques du lieu d'exécution ou de l'intermédiaire utilisé.
 3. En règle générale, les coûts seront d'une importance prioritaire lors de l'obtention du meilleur résultat possible dans l'exécution de l'ordre du Client, notamment au regard de la sélection appropriée du lieu d'exécution. Suivant les circonstances, la BCVS peut néanmoins déterminer à bon escient que d'autres facteurs d'exécution prendraient la priorité sur les prix et les coûts, selon la pondération opérée en vertu du chiffre 2 ci-dessus (p. ex. : la vitesse d'exécution due à la nature de l'ordre ou la taille de l'ordre en relation avec la liquidité du marché).
 4. Une mise en oeuvre continue des processus internes et la vérification de leur conformité à la présente Politique de Meilleure Exécution permettent à la BCVS d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

V. Lieu d'exécution

1. La BCVS sélectionne un lieu d'exécution aux fins d'exécuter les ordres pour le compte du Client, à moins qu'elle ne se porte contrepartie du Client. Pour plus d'information sur les lieux d'exécution sélectionnés par la BCVS, il y a lieu de se référer à la liste annexée des lieux d'exécution disponibles par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers (cf. Annexe 1 : Liste des lieux d'exécution). Il s'agit de plateformes de négociation, en particulier les bourses, ainsi que de marchés réglementés.
2. La BCVS sélectionne les lieux d'exécution sur la base des facteurs d'exécution des ordres présentés ci-dessus (chapitre IV). Au-delà des facteurs propres à l'exécution proprement dite des ordres, la BCVS peut également prendre en compte les caractéristiques propres au lieu d'exécution, tels que la fiabilité de l'infrastructure utilisée ou encore le degré de couverture des instruments financiers.
3. Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la BCVS évalue régulièrement les lieux d'exécution disponibles par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers. Elle revoit à cet effet les facteurs d'exécution sur une base annuelle. À la suite de telles évaluations et lorsque cela est jugé nécessaire, la BCVS se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des lieux d'exécution de la liste sans avoir besoin d'en avertir le Client. La mise à jour de la liste est consultable sur le site internet www.bcvs.ch (rubrique « La BCVS »).
4. Dans l'intérêt du Client uniquement, et en accord avec les principes exposés dans la présente Politique de Meilleure Exécution, la BCVS peut également utiliser de façon ponctuelle d'autres lieux d'exécution que ceux mentionnés sur la liste des lieux d'exécution.

VI. Contreparties et intermédiaires

1. N'étant pas elle-même participante à une plateforme de négociation, la BCVS transmet en principe l'ordre du client à un tiers, contrepartie ou intermédiaire (par exemple un courtier ou broker), pour exécution.
2. La BCVS choisit ses contreparties et ses intermédiaires de sorte à offrir aux Clients une exécution optimale de leurs ordres, conformément aux principes décrits dans la présente Politique de Meilleure Exécution. Elle applique à cet effet les facteurs d'exécution présentés ci-dessus comme critères de sélection (chapitre IV). Lorsqu'elle recourt aux services d'un intermédiaire, l'exécution proprement dite de l'ordre est effectuée par l'intermédiaire dans le cadre de la politique de meilleure exécution définie et appliquée par ce dernier.
3. La présente Politique de Meilleure Exécution ne s'applique pas lorsque le Client conclut une transaction avec la BCVS qui agit en qualité de contrepartie du Client, soit en son nom et pour son propre compte, en dehors de toute relation de commission au sens des articles 425 ss du Code des obligations.
4. La BCVS évalue régulièrement (au moins une fois par année) les contreparties et les intermédiaires utilisés par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers.

VII. Instructions spécifiques du Client

1. Les instructions spécifiques du Client ont la priorité sur les principes décrits dans la présente Politique de Meilleure Exécution. L'obligation de la BCVS se limite dans ce cas à exécuter les ordres du Client conformément aux instructions de ce dernier.
2. Lorsque l'instruction spécifique du Client ne se rapporte qu'à une partie de l'ordre, les principes décrits dans la présente Politique de Meilleure Exécution régiront les aspects qui ne sont pas couverts par l'instruction spécifique du Client.

VIII. Agrégation des ordres

1. La BCVS n'agrège généralement pas les ordres du/des Client(s). Dans les rares cas où la BCVS déciderait d'agréger un ordre, ceci ne pourrait être fait que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a) l'agrégation est appropriée au vu des caractéristiques des ordres du/des Client(s) en question ;
 - b) l'agrégation préserve les intérêts du/des Client(s) dont les ordres seraient groupés ou agrégés ; et
 - c) la conformité avec les procédures applicables en matière d'attribution d'ordres est assurée.
2. La BCVS n'exécute pas des ordres pour son propre compte en les agrégeant avec les ordres du Client.
3. L'attribution d'ordres partiellement ou totalement exécutés en agrégation s'effectue en accord avec les principes décrits dans cette Politique de Meilleure Exécution.

IX. Publication et révision de la politique et modification

1. La présente Politique de Meilleure Exécution est publiée sur le site internet www.bcvs.ch (rubrique « La BCVS »).
2. La BCVS surveille régulièrement (au moins une fois par année), par type de valeurs mobilières ou d'instruments financiers, la qualité globale des mesures prises pour assurer la meilleure exécution possible à ses Clients, ainsi que la conformité à la présente Politique de Meilleure Exécution.
3. En cas de changement, la BCVS mettra à jour la présente Politique de Meilleure Exécution et son annexe en les publiant sur le site internet www.bcvs.ch (rubrique « La BCVS »).
4. Par ailleurs, cette Politique de Meilleure Exécution peut être modifiée en tout temps, sans préavis. Chaque nouvelle version est accessible sur le site internet www.bcvs.ch (rubrique « La BCVS »).

X. Etendue de la responsabilité de la BCVS

1. La BCVS a mis en place les processus et instructions internes pour être en mesure de démontrer, à la demande du Client, qu'elle a exécuté un ordre conformément à la présente Politique de Meilleure Exécution, plus particulièrement aux facteurs d'exécution définis ci-dessus (chapitre IV). Elle instruit ses collaborateurs en conséquence.
2. L'étendue de la responsabilité de la BCVS reste exclusivement déterminée par les termes et conditions de sa documentation contractuelle.

Annexe : Liste des lieux d'exécution